Sur la laïcité, évitons les disputes inutiles

Jean-Louis Bianco et Nicolas Cadène, de l'Observatoire de la laïcité, estiment que « le droit peut évoluer » à condition de ne pas remettre en cause l'équilibre établi par la loi de 1905

Par JEAN-LOUIS BIANCO et NICOLAS CADÈNE

La laïcité, pourtant principe *« qui permet la concorde »*, comme l'a rappelé Emmanuel Macron le 16 janvier à Grand-Bourgtheroulde (Eure), donne lieu à des débats récurrents, tant elle renvoie à une histoire singulière, à de longs combats et aux convictions de chacun. En débattre est donc utile et bienvenu.

Alors qu'a été lancé par le président de la République, le 15 janvier, le grand débat national, l'Observatoire de la laïcité, dans sa mission d'information aux citoyens, se tient à la disposition de chacun pour apporter, notamment sur Laicite.gouv.fr, tous les éléments utiles à la bonne compréhension de la laïcité et de son application.

En débattre efficacement suppose de savoir de quoi l'on parle. La laïcité, c'est, très simplement, le principe qui garantit la liberté de conscience, celle de croire ou de ne pas croire, mais aussi l'égalité de tous devant la loi, quelles que soient leurs croyances ou convictions. Et ce, grâce à un Etat neutre et impartial, séparé des cultes, eux-mêmes indépendants du pouvoir politique. Aussi, la laïcité n'est pas une opinion. Elle est au contraire le principe qui les autorise toutes sous réserve du respect de l'ordre public. Evitons les disputes inutiles, les invectives et préférons le respect mutuel.

LA LAÏCITÉ EST LE PRINCIPE QUI AUTORISE TOUTES LES OPINIONS SOUS RÉSERVE DU RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC

S'ADAPTER À LA RÉALITÉ

Cette définition, l'Observatoire de la laïcité, commission consultative placée auprès du premier ministre, la rappelle systématiquement, en particulier dans le cadre des nombreux plans de formation qu'il a accompagnés ou mis en place partout en France et qui ont déjà touché plusieurs centaines de milliers d'acteurs de terrain.

Il reste que certains ne se satisfont pas de cette définition originelle, celle d'Aristide Briand, à laquelle le président de la République a rappelé qu'il était très attaché. Ceux-là soutiennent au contraire une « nouvelle laïcité », qui se fonde généralement sur, d'une part, l'extension du domaine de la neutralité et, d'autre part, la remise en cause éventuelle du principe de séparation entre les cultes et l'Etat. Les deux pouvant être portés distinctement ou communément.

Ces orientations iraient à l'encontre de plusieurs dispositions de valeur constitutionnelle ainsi que des premiers articles de la loi du 9 décembre 1905. En effet, la loi – éclairée par la jurisprudence – sépare l'Etat et les cultes, et circonscrit la neutralité aux seules personnes exerçant une mission de service public ou représentant l'administration publique, ce qui n'inclut pas les usagers.

Le droit peut néanmoins évoluer pour s'adapter à de nouvelles réalités sociétales, sans pour autant remettre en cause l'équilibre posé par la loi de 1905. En ce sens, la loi du 15 mars 2004 a été votée pour, non pas imposer la neutralité aux élèves – ce qui est trop souvent affirmé à tort –, mais pour leur interdire, *« dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels* [ils] *manifestent ostensiblement une appartenance religieuse »*. Il s'agissait de les préserver de toute pression durant l'acquisition des bases du savoir, prolongeant les « circulaires Jean Zay » de 1936 et 1937 qui interdisent toute propagande commerciale, politique ou confessionnelle. L'Observatoire de la laïcité a, dès son installation, soutenu cette loi auprès de ses interlocuteurs étrangers et ses travaux ont été repris dans différents arrêts de juridictions internationales.

MAINTENIR LA SÉPARATION

L'Observatoire de la laïcité a recommandé plusieurs évolutions techniques du droit. Certaines se retrouvent dans les discussions actuelles autour des titres IV et V de la loi de 1905. Par exemple, la nécessité d'assurer une plus grande transparence des associations à objet cultuel dans un paysage religieux différent en 2019 de celui de 1905 ; ou encore la nécessité de renforcer le respect de l'ordre public dans un monde moderne où la viralité d'un message religieux extrémiste s'est considérablement accrue. L'Observatoire de la laïcité a aussi été à l'origine de l'obligation, pour les futurs aumôniers de tous les cultes, mais aussi pour les ministres du culte étrangers (dont les plus nombreux sont les imams détachés, fonctionnaires d'Algérie, de Turquie ou du Maroc) de suivre une formation à la laïcité.

En revanche, revenir sur le principe de séparation, ce serait risquer l'instrumentalisation politique des cultes et s'attaquer à la souveraineté populaire. Par ailleurs, étendre l'application du principe de neutralité aurait pour conséquence de rompre avec une justification aussi objective que possible (trouble ou non à l'ordre public et au bon fonctionnement d'un service en raison de la manifestation de convictions ou croyances) et d'ouvrir la porte à la subjectivité, rendant possible demain l'interdiction de toute conviction minoritaire. Surtout, une telle démarche offrirait l'argument de la discrimination aux voix religieuses les plus rigoristes et multiplierait les replis communautaristes contraires à notre modèle républicain.

Cela n'empêche aucunement le débat. En particulier, et c'est essentiel, quant à la nécessité de renforcer la laïcité dans son application quotidienne en 2019. Dans ce cadre, n'oublions pas ces mots d'Aristide Briand, alors rapporteur de la loi de 1905, prononcés à une époque où l'influence religieuse était – on l'oublie trop souvent – considérable : *« Il ne faut pas fournir aux adversaires de la République des armes que demain ils puissent retourner contre elle. »* ■

Jean-Louis Bianco *est le président de l'Observatoire de la laïcité*
Nicolas Cadène *est le rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité*